

DECRET N°2013-226 DU 03 MAI 2013

portant admission à la retraite d'un (01)
Officier supérieur des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-08 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012 –191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale, modifié et complété par le décret 2010-593 du 31 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2012–428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

D E C R E T E

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 77 et 99 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, **le Lieutenant-colonel DJIMENOU Hubert Rodrigue** des Forces Armées Béninoises, incorporé à compter du 21 avril 1978, est admis à faire valoir

ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2013 après trente cinq (35) ans 02 mois 09 jours de service effectif.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

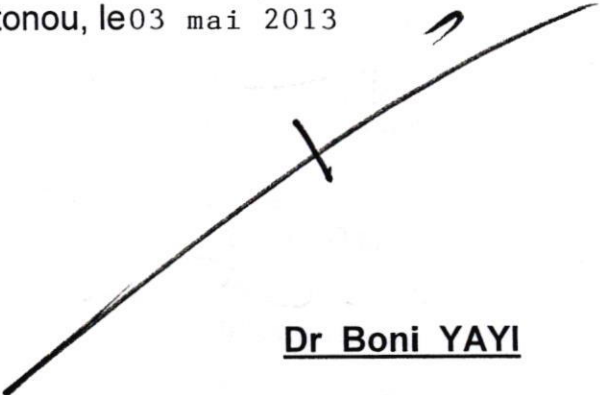
Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 mai 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 2 – AN 2 – CC 2- HCJ 2-CES 2-MDN 4 –EMG 2- CEMAT 2 CEMFA 02-CEMFN 02-DGGN 02- MEF 2 – SGG 04 - Autres Ministères 24 - SPD 02- IGE-DEP-INSAE 03- DSIA 02- DGBM- CF-DGTCP-DSDV 08 - DOPA 01- J.O 1- Intéressés 01.

ett